



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 18/10/2022
ID : 083-218300689-20221018-D2022_287-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 - 287

**Portant approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition
d'une parcelle de terrain au profit de la Commune – Rue des Migraniers -**

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son **article L.2122-22** relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la convention en date du 21 octobre 2020 par laquelle [REDACTED] a mis à disposition de la Commune une parcelle de terrain, à titre gratuit, afin d'y installer un point de collecte d'ordures ménagères, quartier des Migraniers,

Considérant que la convention précitée, renouvelable d'année en année par accord exprès des parties, est arrivée à expiration le 31 octobre 2022,

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité du service d'enlèvement des ordures ménagères mis en place, il convient de reconduire aux mêmes conditions, la convention initiale,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes de l'avenant n° 2 à intervenir entre la Commune et [REDACTED] portant reconduction d'une convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain nu, sise rue des Migraniers.

Article 2 : La convention susvisée est reconduite **pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2022.**

Article 3 : **Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.**

Article 4 : Le Directeur Général des services et le Responsable du service financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée sur le site Internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, **18 OCT. 2022**

**Le Maire,
Alain BENEDETTO.**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le